Chambre régionale des comptes
Grand Est

Troisième section

Dossier n° 2024-0001

Avis du 15 mai 2024

Commune de Bischwiller

Budget non adopté en équilibre réel

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales – 2nd avis

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5, L. 1612-19, R. 1612-8 à R. 1612-15 et R. 1612-19 à R. 1612-25 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1 et L. 244-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis de la chambre n° 2024-0001 du 3 avril 2024, notifié au maire de la commune de Bischwiller par courrier du 10 avril 2024 ;

Vu les délibérations n° 2024-045 et 2024-046 du 29 avril 2024 du conseil municipal de la commune de Bischwiller, procédant à la clôture du budget annexe « réseau de chaleur » et à l'adoption d'un budget primitif rectificatif pour l'exercice 2024, enregistrées au greffe de la chambre le 7 mai 2024 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. Laurent BADAT, conseiller, en son rapport et après en avoir délibéré en séance de section, conformément à la loi, dans la formation suivante :

- M. Samuel GOUGEON, président de section, président de séance,
- Mme Valérie GOETZ, première conseillère ;
- M. Laurent BADAT, conseiller, rapporteur.

3-5, rue de la Citadelle □ 57000 METZ □ **T** +33 3 54 22 30 49 □ grandest@crtc.ccomptes.fr

ÉMET L'AVIS SUIVANT

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT

1 SUR LA PROCÉDURE

L'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que *« lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1 […], le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. »

Aux termes de l'article R. 1612-22 du CGCT, *« la nouvelle délibération du conseil municipal* […]*, prise conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5, est adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'État et à la chambre régionale des comptes ».*

Dans son avis n° 2024-0001 du 3 avril 2024 la chambre, après avoir constaté que le budget primitif 2024 n'a pas été adopté en équilibre réel, a proposé à la commune de Bischwiller des mesures d'ajustement concernant l'exercice 2024, notamment la suppression du budget annexe « réseau de chaleur ».

Cet avis a été notifié au maire de la commune et à la préfète du Bas-Rhin par courriers du 10 avril 2024, dont ils ont respectivement accusé réception les 11 et 15 avril 2024.

Le conseil municipal, réuni le 29 avril 2024, a adopté les délibérations n° 2024-045 et 2024-046, procédant respectivement à la clôture du budget annexe « réseau de chaleur » et à l'adoption d'un budget primitif rectificatif pour l'exercice 2024. Ces délibérations ont été transmises à la chambre et enregistrées par le greffe le 7 mai 2024. La commune de Bischwiller a par conséquent respecté les délais d'un mois et de huit jours prévus respectivement par les articles L. 1612-5 et R. 1612-22 du CGCT.

2 SUR LES MESURES PRISES PAR LA COMMUNE EN VUE DU RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE RÉEL DU BUDGET PRIMITIF 2024

Le conseil municipal de la commune de Bischwiller, réuni le 29 avril 2024, a repris dans ses délibérations n° 2024-045 et 2024-046 les propositions d'ajustement formulées dans l'avis de la chambre du 3 avril 2024. Par ailleurs les modifications complémentaires apportées aux prévisions de recettes et de dépenses ont été justifiées par les services municipaux.

Les délibérations précitées comportent par conséquent des mesures de redressement suffisantes pour rétablir l'équilibre réel du budget primitif 2024 de la commune de Bischwiller.

PAR CES MOTIFS

Prend acte que les délibérations adoptées par le conseil municipal de la commune de Bischwiller du 29 avril 2024, portant clôture du budget annexe « réseau de chaleur » et rectification du budget primitif 2024, prises à la suite du premier avis de la chambre du 3 avril 2024, comportent des mesures de redressement suffisantes en vue du retour à l'équilibre du budget communal ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de demander à la préfète du Bas-Rhin de régler le budget de la commune ;

Rappelle au maire de la commune de Bischwiller qu'en application des dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Le présent avis sera notifié :

- à la préfète du Bas-Rhin ;
- à l'ordonnateur de la commune de Bischwiller.

Copie sera adressée :

- au responsable du service de gestion comptable de Haguenau ;
- au directeur départemental des finances publiques du Bas-Rhin.

Fait et délibéré à Metz, en la chambre régionale des comptes Grand Est, le 15 mai 2024.

Le président de la 3ème section,
Président de séance,

Signé

Samuel GOUGEON

Collationné, certifié conforme à la minute déposée au greffe
de la Chambre régionale des comptes Grand Est, par moi
A Metz, le 24 mai 2024

Patrick GRATESAC, secrétaire général